

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
609, rue Kumpf, bureau 105

**District du Centre-Ouest**

Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 9 mai 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1476-0004

**Type d'inspection :**

Suivi

**Titulaire de permis :** Schlegel Villages inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** The Village at University Gates, Waterloo

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 7 mai 2025

Les inspections concernaient :

- Signalement : n° 00145282 – n° de suivi : 2 – la disposition 51 (9) de la *LRSLD* (2021) de l'ordre de conformité n° 001 2025\_1476\_0003, date d'achèvement de la conformité (DEC) 2 mai 2025, frais de réinspection : 500 \$

## Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1476-0001 relativement au par. 51(9) de la *LRSLD* (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et congés (Admission, Absences and Discharge)

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
609, rue Kumpf, bureau 105

**District du Centre-Ouest**

Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

Au cours de cette inspection, le personnel d'inspection a fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et mené des entretiens, le cas échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

## **AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION**

En vertu de l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer des frais de réinspection de 500,00 \$ dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Des frais de réinspection s'appliquent, car il s'agit, au moins, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *LRSLD (2021)* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD)*.

N° de suivi : 1 – la disposition 51 (9) de la *LRSLD (2021)* suivant l'ordre de conformité n° 001 / 2025\_1476\_0003 n'a pas été respecté, et a donné lieu à la réinspection n° 2025\_1476\_0004, avec date d'échéance de conformité (DEC) fixée au 2 mai

Le titulaire de permis ne doit pas payer des frais de réinspection au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer les frais de réinspection.